

GE_GERICHTE DAS/75/2024 vom 4. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_75_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/75/2024 du 4 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/75/2024 del 4 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme. La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Le recourant a fait l'objet d'une mesure de placement à des fins d'assistance, actuellement en cours, dont la suspension a été requise par le chef de clinique de l'Unité de la Clinique de B_____ dans laquelle le recourant est hospitalisé, suspension refusée par le Tribunal de protection.

E. 2.1

Le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées (art. 57 al. 1 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que l'état de santé du recourant a évolué favorablement depuis son hospitalisation. Un nouveau traitement a été mis en œuvre, auquel il adhère et qui semble lui convenir.

Il résulte toutefois du dossier que l'équilibre du recourant, qui a été hospitalisé à de très nombreuses reprises au fil des années, est fragile et qu'il est indispensable qu'il poursuive son traitement médicamenteux et qu'il ne consomme pas de cannabis s'il veut limiter les risques d'une nouvelle apparition de troubles psychotiques. Il semble qu'actuellement ces objectifs aient pu être atteints, vraisemblablement grâce à l'encadrement fourni par la Clinique de B_____, bien qu'un doute subsiste s'agissant de la consommation de cannabis compte tenu des déclarations faites devant le Tribunal de protection par le Dr G_____ le 20 février 2024 et dans la mesure où aucun test n'a apparemment été effectué depuis octobre 2023.

La suspension de la mesure de placement suppose dès lors que tout ait été mis en œuvre afin de s'assurer que le recourant puisse bénéficier, dès sa sortie de la Clinique de B_____, d'un encadrement objectivement satisfaisant et auquel il accepte de se conformer.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

- 9/10 -

C/27348/2006-CS

Il ressort en effet de la requête de suspension de la mesure du 15 mars 2024 que le recourant ne disposait d'aucune solution de relogement. Une recherche pour un logement provisoire était en cours, parallèlement à la démarche visant à lui trouver une place dans un foyer. Depuis lors, ce point n'a pas été réglé, puisque la solution trouvée par la curatrice, soit une chambre dans un hôtel à I_____, a été refusée par le recourant. Au jour de l'audience, ce dernier a certes fait état d'une possible location d'une chambre dans un hôtel à la rue I_____, ou de la location d'un appartement à N_____, voire d'un J_____, ou encore d'un hébergement chez son amie. Aucune de ces solutions ne s'est toutefois formellement concrétisée à ce jour.

L'absence de solution de relogement rend en outre difficile la mise en œuvre d'un suivi par le CAPPI, dans la mesure où, selon la compréhension de la Chambre de surveillance, l'affectation à un CAPPI dépend du lieu de résidence de la personne concernée. De surcroît, la volonté du recourant de se soumettre à un suivi auprès du CAPPI paraît pour le moins fluctuante au vu de ses déclarations divergentes faites devant le Tribunal de protection et la Chambre de surveillance.

Or, en l'absence de certitude quant au futur logement du recourant et à sa prise en charge par le CAPPI, il existe un risque important qu'il ne se retrouve livré à lui-même en cas de suspension de la mesure, ce qui ne permettrait pas de poser un pronostic favorable s'agissant de l'évolution de sa situation. Le risque serait en effet grand qu'il soit moins assidu dans son suivi médical et que, fragilisé, il reprenne ou augmente sa consommation de cannabis, ce qui serait susceptible de faire émerger à nouveau ses troubles psychotiques et de conduire à une nouvelle hospitalisation.

Au vu de ce qui précède, la requête de suspension de la mesure du 15 mars 2024 apparaît prématurée et insuffisamment préparée, ce qui doit être regretté, puisqu'elle a généré chez le recourant des espoirs qui ont été déçus.

La décision attaquée doit être confirmée, pour les raisons qui précèdent, le recours étant infondé.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/27348/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1925/2024 rendue le 21 mars 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27348/2006. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE juges ; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1

LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.